

INSOUMISSION.

ARTICLE 92 DE LA LOI DU 31 MARS 1928
SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

I. — TEMPS DE PAIX. — Les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, étant rappelés à l'activité, ne rejoignent pas leur Corps au jour fixé, sont passibles de sanctions disciplinaires. Si, sur notification d'un ordre de route leur réitérant l'ordre de rejoindre, ils ne se présentent pas à leur destination avant l'expiration des délais indiqués ci-dessous, ils sont considérés comme insoumis et passibles de sanctions judiciaires.

II. — TEMPS DE GUERRE. — En cas de mobilisation les hommes pourvus d'un fascicule de mobilisation sont considérés comme insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur fascicule.

Si le rappel a lieu autrement que par voie d'ordre de mobilisation, on applique les règles exposées ci-dessus pour le temps de paix.

III. — DÉLAIS DE GRÂCE.

	TEMPS DE PAIX.	TEMPS DE GUERRE.
Hommes résidant en France affectés à des Corps de l'Intérieur.	15 jours.	2 jours. (Néant s'il s'agit d'obéir aux prescriptions du fascicule.)
Hommes affectés à des Corps de l'Intérieur et résidant en A. F. N. ou hors de France en Europe ; Hommes affectés à des Corps d'A. F. N. et résidant en Europe.	2 mois.	1 mois.
Hommes demeurant dans tout autre pays que ci-dessus.	6 mois.	3 mois.

PORT DE L'UNIFORME.

Le port de l'uniforme est obligatoire pour les hommes de troupe, sauf autorisation spéciale. Cette obligation cesse pour les hommes de troupe réformés ou en instance de pension, le jour où ils sont rayés des contrôles de leur Corps.

A partir de ce jour, ils ne peuvent plus porter l'uniforme.

Les hommes libérés et porteurs d'effets militaires qu'ils doivent renvoyer sont autorisés à rester en tenue militaire jusqu'à leur arrivée dans leurs foyers.

N° 1008

de la nomenclature générale

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

LIVRET INDIVIDUEL.

CLASSE 1951

NOM : KAUFMAN

PRÉNOMS : Michel

RECOMMANDATION IMPORTANTE.

Il est formellement interdit aux réservistes, se rendant à l'étranger, de communiquer le présent livret individuel, ainsi que le fascicule de mobilisation qui y est inséré, aux autorités étrangères.

Ces deux pièces ne doivent être communiquées que sur réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles françaises.

**ES ET DÉLITS CONCERNANT
ONNAGE ET LE SABOTAGE.**

(104 et 105 du Code Pénal
du 29 juillet 1939.)

PEINES APPLICABLES.	
EN TEMPS de guerre.	EN TEMPS de paix.
travaux forcés à temps.	1 à 5 ans de pri- son et 120.000 à 1.200.000 frs. d'amende.
Mort.	Mort.
travaux forcés à temps.	1 à 10 ans de pri- son et 120.000 à 2.400.000 frs. d'amende.
Mort.	Mort.
Les mêmes que celles encourues par l'auteur principal de l'infraction.	Les mêmes que celles encourues par l'auteur principal de l'infraction.
travaux forcés à temps.	1 à 10 ans de pri- son et 120.000 à 2.400.000 frs. d'amende.

avant toute exécution ou tentative d'un
connaissance aux autorités administra-

BON A DÉTACHER

MODÈLE N° 13.

(Article 28
du décret du 12 juin 1908.)

Format 20 x 16.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

GUERRE - AIR - MARINE.

**TITRE DONNANT DROIT
AU TARIF MILITAIRE**
sur les chemins de fer pour les
parcours indiqués (avec déli-
vrance d'un billet contre paiement).

BON pour servir de feuille de déplacement au dénommé (1)

.....(2)..... au (3).....

renvoyé dans ses foyers, partant le d (gare S. N. C. F.

de départ), pour se rendre à (gare S. N. C. F. d'arri-

vée.....), canton d....., département d.....

PAYÉ la somme de..... pour le trajet

d..... à.....

A....., le..... 19.....

Le Chef de corps,

- (1) Nom et prénoms.
- (2) Grade.
- (3) Corps.



**AVIS. — Le présent BON doit être utilisé dans les deux jours qui suivent la date fixée pour le
départ.
Ce BON doit être détruit à l'arrivée à destination et ne peut, en aucun cas, servir de pièce d'identité.**

Allocations pour soutien de famille.

En vue d'obtenir cette allocation, l'homme devra adresser dès la réception de la carte-avis lui faisant connaître qu'il sera appelé à accomplir une période, au maire de la commune où il réside, une demande dont il lui sera donné récépissé.

Demandes diverses.

Toutes les demandes formulées par les hommes des réserves sauf les demandes d'allocation à titre de soutien de famille, qui sont remises au Maire, sont adressées à l'autorité militaire par l'intermédiaire de la gendarmerie de leur résidence.

Les demandes ayant pour objet, soit le choix de la date de convocation pour une période dans l'année même de l'appel, soit l'obtention d'un devancement d'appel dans l'année même de la convocation, soit l'obtention d'un changement de série, sont remises aux brigades de gendarmerie qui les font parvenir aux Directions Régionales du Recrutement.

Hommes en résidence à l'étranger.

Tout homme qui a établi sa résidence à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, et qui occupe une situation régulière peut être dispensé des périodes d'exercices.

La demande doit être adressée au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire du Consul de France qui émet un avis.

Réforme.

Les hommes qui se croient susceptibles d'être réformés ou versés dans le service auxiliaire doivent en faire la déclaration à la gendarmerie de leur résidence, sans attendre les appels ou l'ordre de mobilisation.

Ils sont ensuite convoqués devant une commission de réforme.

Extrait du Code de Justice militaire (Désertion).

Désertion. — ART. 104. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire ou assimilé qui s'absente de son corps ou de son détachement sans autorisation. Néanmoins le soldat qui n'a pas trois mois de service, ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

2° Tout militaire voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement.

ART. 105. — Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours et en temps de guerre, un jour, après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, franchit sans autorisation les limites du territoire des colonies françaises, d'un pays de protectorat, abandonne le corps auquel il appartient et passe dans un pays étranger.

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.
Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret, même après avoir accompli le temps de service légal.
L'homme dans ses foyers est tenu de présenter son livret à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile.

Aucune inscription ne doit être portée par l'intéressé lui-même. Les modifications éventuelles seront effectuées par les soins du Directeur Régional du Recrutement ou du Chef de corps.

L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement la déclaration à la brigade de gendarmerie de sa résidence.

Dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée applicables aux hommes dans leurs foyers.

Tout homme des réserves, à la naissance de son deuxième enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de quatre unités à celui de sa classe normale de mobilisation.

Tout réserviste père de trois enfants vivants passe de droit et définitivement dans la 2^e réserve. Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la 2^e réserve. Les pères de six enfants vivants sont dégagés de toute obligation militaire.

Pour recevoir application de ces dispositions, se présenter à la mairie de sa résidence et justifier de ses charges de famille.

Changement de domicile ou de résidence. — Voyages.

Tout homme ayant été recensé est astreint s'il se déplace aux obligations suivantes :

1^o S'il change de domicile ou de résidence, il fait viser son livret individuel soit à la brigade de gendarmerie, soit à la mairie de son nouveau domicile ou de sa nouvelle résidence, soit, dans les grandes villes au commissariat de police de son quartier. (Les changements d'adresse dans les villes sont considérés comme changement de résidence.)

2^o S'il se déplace pour voyager pour plus de quatre mois, il fait viser son livret avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

3^o S'il va se fixer à l'étranger, il fait viser son livret avant son départ. A son arrivée à destination, il prévient l'agent consulaire de France le plus voisin.

S'il se déplace à l'étranger, il en prévient également l'agent consulaire. Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^o ci-dessus.

Les hommes ayant été exemptés ou réformés (définitivement ou temporairement) sont astreints à ces obligations.

Tout homme qui s'abstiendrait de faire sa déclaration de changement de domicile ou de résidence est passible de sanctions (1 à 8 jours de prison).

Direction régionale du recrutement et de la statistique ou Bureau de Recrutement qui a établi le livret.

1^{RE} RÉGION

NOM
(écrit en bâtarde.)

KAUFMAN

PRÉNOMS :

Mikéle

SURNOMS :

Né le 15 mai 1914 ou présumé né en

à (1)

Lodz

canton de (2)

département d

Pologne

résidant à (1)

Taux 109 261 Rue F-bis S. Marksa

canton de (2)

département d

same

Profession d

travailleur d'habits

Fils de

feu Maurice

et de

feu ROSENBERG Binder

domiciliés à (1)

canton de (2)

département d

Marié le

10.11.1945

à

à Mme Zadura (domic)

alors domiciliée à (1)

département d

ecm 5

Autorisation du Chef de Corps en date du

DIRECTION RÉGIONALE
DE RECRUTEMENT
OU BUREAU DE RECRUTEMENT
et numéro au registre matricule
ou au feuillet nominatif de contrôle.

DÉCISION
du
CONSEIL DE RÉVISION.

NUMÉRO
de la
LISTE MATRICULE

1^{RE} RÉGION

14304

Murcia
auxiliaire

- (1) Commune en métropole, douar en Afrique du Nord.
(2) Commune en Afrique du Nord.

Signalement.

COULEUR } des yeux :
des cheveux :

Taille : 1.61

Taille }
rectifiée. }

MARQUES PARTICULIÈRES. }
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature du détenteur :

Soldat (1) Service (2) *auxiliaire* de la classe
de recrutement de *1951*

A le *1 Mars 1951* 19.....

Le Directeur Régional du recrutement et de la statistique
de la *4^{me}* région militaire,
ou le Commandant du Bureau de Recrutement de (3)

- (1) Appel, engagé volontaire, ajourné ou exempté.
- (2) Armé ou auxiliaire.
- (3) Rayer la mention inutile.



Décisions ou actes liant (1) *KALFMAN Michel*

au service militaire ou modifiant, suspendant ou supprimant l'obligation de servir. Mentionner dans l'ordre chronologique, les décisions des conseils de révision et des commissions de réforme (sursis d'incorporation, exemption, ajournements, incorporation, réforme temporaire n° 1 ou n° 2, réforme n° 1 ou 2, classement dans le service auxiliaire ou dans le service armé), ainsi que les actes (engagements, rengagements, commissions, etc.) liant l'homme au service ou les circonstances (décès, retraite, etc.) faisant cesser le service.

Chaque inscription doit être datée et porter la signature et le timbre de l'autorité qui l'a prescrite.

Les différentes périodes d'exercice seront également inscrites dans ce tableau.

*Classé Service Auxiliaire par le Conseil de Revision
en 1950
Dispense de ses obligations légales
d'activité - art 13 de la loi du 31-3-28*



PARIS le *31 JUIN 1951*
Le Directeur Régional du Recrutement
et de la Statistique de la
4^{me} Région

Chang

(1) Nom et prénoms.

4

Suite des Inscriptions de la page 3.

Masque :

5

Grades
successifs :

Date de la libération définitive du service militaire :

Décorations

Blessures :

Citations :

.....

.....

.....

Campagnes :

	Ans.	Mois.
{ du		
{ au		
{ du		
{ au		
{ du		
{ au		
{ du		
{ au		
{ du		
{ au		
{ du		
{ au		
{ du		
{ au		
{ du		
{ au		

Instruction militaire.

Instructions, stages, emplois, spécialités diverses et aptitudes à certaines fonctions de l'arme. Indiquer ci-dessous la nature et le résultat des instructions, cours, écoles, pelotons, stages dès qu'ils sont terminés, des emplois et spécialités diverses dès que l'homme y a été reconnu apte, des certificats de capacité, brevets, diplômes (y compris ceux relatifs à la préparation au service militaire) et la date à laquelle ils ont été obtenus.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Instruction générale.

.....

Sait lire et écrire

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Acuité visuelle au moment de l'arrivée au corps.

(Avec indication, s'il y a lieu, de la formule de correction par les verres).

O D V° =
O G V° =

Le Médecin-chef.

Soins prothétiques stomatologiques.

A reçu des soins prothétiques stomatologiques

App H B

A le

Le Médecin-chef du Centre.

VACCINATION ET REVACCINATION.

A. CONTRE LA VARIOLE.

	DATE.	RÉSULTATS.	SIGNATURE LISIBLE DU MÉDECIN chargé du service.
A l'arrivée au corps		Variole ou Vacciné avec succès.	
Au corps....	1°	Vacciné ou Revacciné avec succès certain	
	2°	Sans succès. ou Revacciné avec succès certain.	
Dans la disponibilité, la première ou la deuxième réserve.	1°	Vacciné ou Revacciné avec succès certain	
	2°	Sans succès. ou Revacciné avec succès certain	

B. CONTRE LES INFECTIONS TYPHOÏDES (Loi du 28 mars 1914).

1° VACCINATION AYANT L'INCORPORATION (1).

Nature du vaccin employé : T. A. B.

NUMÉRO D'ORDRE DES INJECTIONS.	DATES DES INJECTIONS.	DOSE DE VACCIN.	NOM du médecin vaccinateur.
1° injection.....			
2° —			

Nom et signature du Médecin militaire
qui a reçu le certificat constatant les vaccinations :

(1) Éventuellement.

2° VACCINATION AU CORPS.

Nature du vaccin employé : T. A. B.

NUMÉRO D'ORDRE DES INJECTIONS.	DATES DES INJECTIONS.	DOSE DE VACCIN.	NOM LISIBLE du médecin vaccinateur.
1° injection.....			
2° — (1)....			

Contre-indication { Temporaire
à la date du { Permanente.....

Nom et signature du médecin militaire (2) :

(1) Éventuellement.

(2) Médecin chef de la place pour les contre-indications permanentes.

3° REVACCINATIONS.

NUMÉRO D'ORDRE DE REVACCINATION.	ANNUELLE OU APRÈS maladie.	NATURE DU VACCIN employé.	DATES, DOSES.	SIGNATURE LISIBLE du médecin vaccinateur.
1 ^{re} revaccination ..				
2 ^e — ..				
3 ^e — ..				

Contre-indication { Temporaire

à la date du { Permanente

Nom et signature du Médecin militaire (1) :

(1) Médecin chef de la place pour les contre-indications permanentes.

C. CONTRE LE CHOLÉRA (Éventuellement).

1° VACCINATION.

NUMÉRO D'ORDRE DES INJECTIONS.	DATES DES INJECTIONS.	DOSE DE VACCIN.	SIGNATURE LISIBLE du médecin vaccinateur.
1 ^{re} injection			
2 ^e —			

2° REVACCINATIONS.

1 ^{re} revaccination ..			
2 ^e — ..			
3 ^e — ..			
4 ^e — ..			

Visa de la Gendarmerie
constatant les changements successifs.

(Domicile, résidence et déplacements pour voyager ou se rendre à l'étranger.)

En (1) du

à

Canton de

Département d.....

A, le 19.....

Le Commandant de la Gendarmerie,

En (1) du

à

Canton de

Département d.....

A, le 19.....

Le Commandant de la Gendarmerie,

En (1) du

à

Canton de

Département d.....

A, le 19.....

Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Domicile ou résidence suivant le cas.

**Visa de la Gendarmerie
constatant les changements successifs.**

(Domicile, résidence et déplacements pour voyager ou se rendre à l'étranger.)

En (1) du
à
Canton de
Département d.....
A, le 19.....

Le Commandant de la Gendarmerie,

En (1) du
à
Canton de
Département d.....
A, le 19.....

Le Commandant de la Gendarmerie,

En (1) du
à
Canton de
Département d.....
A, le 19.....

Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Domicile ou résidence suivant le cas.

**Visa de la Gendarmerie
constatant les changements successifs.**

(Domicile, résidence et déplacements pour voyager ou se rendre à l'étranger.)

En (1) du
à
Canton de
Département d.....
A, le 19.....

Le Commandant de la Gendarmerie,

En (1) du
à
Canton de
Département d.....
A, le 19.....

Le Commandant de la Gendarmerie,

En (1) du
à
Canton de
Département d.....
A, le 19.....

Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) Domicile ou résidence suivant le cas.

**PEINES APPLICABLES AUX CRIMES ET DÉLITS CONCERNANT
LE SECRET MILITAIRE, L'ESPIONNAGE ET LE SABOTAGE.**

*(Art. 76-78-81-83-85-103-104 et 105 du Code Pénal
modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939.)*

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES APPLICABLES.	
	EN TEMPS de guerre.	EN TEMPS de paix.
1° - Perte d'un secret militaire : (renseignements, informations ou documents intéressant la Défense Nationale.)	travaux forcés à temps.	1 à 5 ans de prison et 120.000 à 1.200.000 frs. d'amende.
2° - Livraison d'un secret militaire à une puissance étrangère.	Mort.	Mort.
3° - Divulgateion d'un secret militaire à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou au public.	travaux forcés à temps.	1 à 10 ans de prison et 120.000 à 2.400.000 frs. d'amende.
4° - Sabotage : destruction ou détérioration ou malfaçons de tout matériel, fournitures, installations susceptibles d'être employés par la Défense Nationale.	Mort.	Mort.
5° - Complicité : Aide aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.	Les mêmes que celles encourues par l'auteur principal de l'infraction.	Les mêmes que celles encourues par l'auteur principal de l'infraction.
6° Non déclaration dès qu'ils sont connus, de projets ou actes de trahison, espionnage, ou activités nuisibles à la Défense Nationale.	travaux forcés à temps.	1 à 10 ans de prison et 120.000 à 2.400.000 frs. d'amende.

La peine ne sera pas appliquée à celui qui avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit, en donnera le premier connaissance aux autorités administratives ou judiciaires.